

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 26.418 du 27 avril 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : **X**,

Domicile élu : **X**,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2008 par **X**, de nationalité indienne, qui demande l'annulation de « l'Ordre de Quitter le Territoire et de la décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation de séjour, lui notifiés le 29 avril 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire ampliatif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 21 avril 2009.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LENELLE loco Me P.C. BEIA K, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant affirme être arrivé en Belgique en septembre 2004.

1.2. En date du 10 avril 2006, il a introduit auprès du bourgmestre de la ville de Charleroi une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 10 janvier 2008, la partie défenderesse a pris à son endroit une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 29 avril 2008, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Avant toute chose précisions que l'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée et ce sans passeport, ni visa Schengen autorisant son séjour en Belgique. Il n'a donc sciemment

effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. De plus, il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 alinéa 3. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire. Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique.

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attache au pays d'origine. Notons qu'il n'aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine. D'autant plus qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis. Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles, la durée de son séjour et son intégration illustrée par le fait d'avoir un grand cercle d'amis et de connaissance. Or, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Quant à la volonté du requérant à vouloir travailler, notons que cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressé n'a jamais été autorisé à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Dès lors, cet élément ne permet pas de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique et ne constitue par conséquent pas une circonstance exceptionnelle ».

1.4. A la même date, un ordre de quitter le territoire a été pris. Cet ordre constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 Article 7, al.1,1°) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. En ce qui apparaît comme une première branche, il expose que la motivation de l'ordre de quitter le territoire est inadéquate et incompréhensible dans la mesure où la partie défenderesse n'avait encore réservé aucune décision définitive à sa demande de régularisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il affirme que l'ordre de quitter le territoire attaqué est pris en violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui, selon lui, dispose « que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et sans délai ». Il estime qu'il ne pourrait pas, en cas d'éloignement, faire valoir ses moyens à la fois contre l'ordre de quitter le territoire et contre la décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation de séjour.

Il avance également que l'ordre de quitter le territoire attaqué viole l'article 13 de la Convention précitée et l'article 3 du pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, « lesquels garantissent à toute personne, dont les droits et libertés reconnus ont été violés, un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ». Il argue en effet que « l'exécution de l'ordre de quitter le territoire viderait de tout intérêt la procédure en annulation [contre] la décision de rejet de la demande de régularisation, mais aussi [contre] l'ordre de quitter le territoire ».

2.3. En ce qui apparaît comme une deuxième branche, il expose que la partie défenderesse aurait dû attendre la traduction dans une loi ou une circulaire de la déclaration gouvernementale du 18 mars 2008 dont le contenu s'applique à sa situation personnelle, au lieu de lui notifier en date du 29 avril 2008, donc postérieurement à ladite déclaration gouvernementale, sa décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation de séjour prise le 10 janvier 2008.

2.4. En ce qui apparaît comme une troisième branche, il estime que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'il ne dispose plus d'aucune attache dans son pays d'origine

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant le 29 avril 2008, constitue précisément un simple acte d'exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui a effectivement été prise le 10 janvier 2008. Ainsi, il ressort tant de l'énoncé de l'objet de la requête que des documents annexés à celle-ci au titre d'acte attaqué que le requérant a bien connaissance de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour en exécution de laquelle lui a été délivré l'ordre de quitter le territoire critiqué dans cet aspect du moyen unique.

3.1.2. En ce qui concerne la violation de l'article 6 de la Convention précitée, le Conseil entend rappeler que les décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers, prises en application de la loi précitée du 15 décembre 1980, n'emportent pas contestation sur des droits ou obligations de caractère civil du requérant, ni n'ont trait au bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre lui. Ces décisions, comme c'est le cas en l'espèce de l'ordre de quitter le territoire litigieux, se situent donc en dehors du champ d'application de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en telle sorte que cet aspect du moyen n'est pas fondé.

3.1.3. Quant la question relative à l'effectivité des recours contre les actes attaqués, le Conseil souligne quant au respect de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que le requérant a disposé d'un recours effectif, ayant bénéficié de l'opportunité d'introduire le présent recours devant le Conseil de céans à l'encontre de la décision du délégué du Ministre de la Politique de migration et d'asile prise en date du 10 janvier 2008. Cependant, le principe de l'effectivité du recours n'a pas pour effet de priver la partie défenderesse de la possibilité de prendre, notamment sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, une mesure de police à l'égard de l'étranger qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour ou de procéder à l'éloignement de cet étranger avant que le Conseil de céans n'ait statué sur le recours introduit devant lui.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas que serait l'intérêt du requérant à cet aspect de son moyen dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire n'a pas encore été exécuté à ce jour.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen, il convient de rappeler que la déclaration du gouvernement du 18 mars 2008, ne constitue pas une norme, comme le souligne si bien le

requérant lui-même, et ne peut dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance.

Par ailleurs, le Conseil entend rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. En l'espèce, la déclaration gouvernementale ou encore l'éventualité d'une loi, d'une directive ou d'une circulaire traduisant en norme cette déclaration, n'a jamais été soumise à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir prise en compte. Dès lors, en cette partie, le moyen manque en fait.

3.3. En ce qui concerne la troisième branche, le Conseil souligne que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement.

3.4. En conséquence, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept avril deux mille neuf par :

M.	P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Mme	S. MESKENS,	greffier assumé.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

S. MESKENS.

P. HARMEL.